



PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial N° 04
du 21 janvier 2016

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n° 04 du 21 janvier 2016

- Arrêté n° 2016-P-97 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- Arrêté n° 2016-P-100 portant suppléance du Préfet de la Nièvre
- Arrêté n° 2016-P-114 portant classement dans la catégorie III de l'Office de Tourisme du Donziais
- Arrêté n° 2016-P-115 portant renouvellement de la commission départementale de coopération intercommunale
- Arrêté SP CH CH-JPC-4 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN Sous-Préfète de CHATEAU-CHINON
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de NOLAY pour la période 2015-2034
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de MOUSSEAUX pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- Arrêté n° 2016-DDT-102 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires
- Contrôle des structures agricoles - Décision 2016-D-01-01 concernant Mme Pascale LEPOUTRE
- Contrôle des structures agricoles - Décision 2016-D-01-02 concernant M. Damien GENET
- Contrôle des structures agricoles - Décision 2016-D-01-03 concernant M. Xavier CHARPENTIER
- Contrôle des structures agricoles - Décision 2016-D-01-04 concernant la GAEC de la Rue Moreau – Céline et Régis PERREAU
- Contrôle des structures agricoles - Décision 2016-D-01-05 concernant la SCEA de CHARPUIS – M. Raphaël PAUTIGNY
- Contrôle des structures agricoles - Décision 2016-D-01-06 concernant l'EARL SAUTEREAU – M. Patrick SAUTEREAU
- Contrôle des structures agricoles - Décision 2016-D-01-07 concernant M. Thomas BEAUMIER
- Arrêté n° 2015-DDFIP-2277 relatif à la suppression de la régie d'avance des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

- Arrêté n° 2016-DDFIP-94 portant délégation de signature d'un responsable de service de la publicité foncière de Nevers 1
- Arrêté n° 2016-DDFIP-95 portant délégation de signature d'un responsable de service de la publicité foncière de Nevers 2
- Arrêté n° 2016-DDFIP-109 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS
MISSIONS COORDINATION GÉNÉRALE
ET POLITIQUE DE LA VILLE
Affaire suivie par C. BOUCHOUX
FAX : 03 86 60 72 23
Mél : gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr
ARS-JPC-4

n° 2016 - P - 37

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-1 ;
VU le code de la défense ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du travail ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

<i>NATURE DU POUVOIR</i>	<i>RÉFÉRENCES</i>
<p>Informé de toute admission en soins psychiatrique, de toute décision de maintien et de levée, de toute décision de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète :</p> <p>1° Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;</p> <p>2° Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;</p> <p>3° La commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 ;</p> <p>4° La famille de la personne qui fait l'objet de soins ;</p> <p>5° Le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.</p>	<p>Code de la santé publique, article L. 3213-9 du code de la santé publique</p>

TITRE II – Actions de santé environnementale

<i>NATURE DU POUVOIR</i>	<i>RÉFÉRENCES</i>
Insalubrité des habitations, l'exception des arrêtés préfectoraux	Code de la santé publique, articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et articles L. 1331-27 à L. 1331-28
Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène	Code de la santé publique, articles L. 1311-2 et L.1421-4
Arrêtés portant dérogation aux prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées	Arrêté ministériel du 06.05.1996 modifié
Mesures nécessaires en cas de pollutions atmosphériques, de légionelloses et de gestion des déchets	Code de la santé publique, article L. 1335-1 et L. 1335-2, L. 1335-2-1 et L. 1335-2-2
Eau destinée à la consommation humaine à l'exception des arrêtés préfectoraux d'interdiction de consommation d'eau	Code de la santé publique, articles L. 1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L. 1321-7 L.1321-9, L.1321.10 Arrêté du 31.08.1993 R 1321-1 à 1321-68, D1321-103 à D1321-105
Surveillance des établissements thermaux	R1322-45 à R1322-67

Désignation d'hydrogéologues	Arrêté du 31 août 1993 modifié relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
Embouteillage de l'eau destinée à la consommation humaine	Code de la santé publique, articles L.1321-7, L. 1321-10
Eaux minérales naturelles	Code de la santé publique, articles L.1322-13 à L. 1332-1
Piscines et baignades à l'exception des arrêtés préfectoraux de fermetures	Loi n° 78-733 du 12.07.1978 Décret n° 81-324 du 07.04.1981 Code de la santé publique, articles L.1332-1 à L. 1332-9
Mesures sanitaires dans le cadre de la lutte contre le saturnisme	Code de la santé publique, articles L.1334-1, L.1334-2, L.1334-3, L.1334-4, L.1334-7 - L. 1334-11
Prévention du risque amiante	Code de la santé publique, article L.1334-13
Prévention du risque sanitaire provoqué par les rayonnements non ionisants	Code de la Santé Publique Article L. 1333-21
Prévention du risque sanitaire provoqué par les rayonnements ionisants	Code de la santé publique, articles L.1333-1, L.1333-3, L.1333-11
Bruits de voisinage	L 1311-1 à 4, R 1334-3 à 37
Bruits de musique amplifiée	R 571-25 à R 571-30 du Code de l'Environnement.
Urgences par rapport à la sécurité, veille et sécurité sanitaire	L1311-4, L1413-13, R1312-1

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, délégation de signature est conférée à :

- M. Alain MORIN, directeur de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté et de M. Alain MORIN, directeur de la santé publique, délégation de signature est conférée à :

- M. Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité, alerte et crise,

- M. Eric LALAURIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement,

-Mme Hélène DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique et conseillère pharmaceutique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

- M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté,

- M. Alain MORIN, directeur de la santé publique au sein de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,

- M. Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité, alerte et crise

- M. Eric LALAURIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement,

-Mme Hélène DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique et conseillère pharmaceutique.

Délégation de signature est conférée pour signer les décisions relevant des domaines d'activité précisés au titre I de l'article 1er du présent arrêté – Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat - à :

-Mme Kaira BOUDERBALI, cheffe de l'unité territoriale de soins psychiatriques sans consentement du département qualité, alertes et crises.

Délégation de signature est conférée pour signer les décisions relevant des domaines d'activité précisés au titre II de l'article 1er du présent arrêté – Actions de santé environnementale - à :

-Mme Carolyne GOIN, cheffe de l'unité territoriale santé environnement de la Nièvre,

- M. Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département santé environnement,

-M. Sylvain D'AGATA, ingénieur d'études sanitaires à l'unité territoriale santé environnement de la Nièvre.

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, ainsi que les agents concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 JAN. 2016
Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTERIEL ET DES MOYENS
Missions coordination interministérielle et
politique de la ville

Affaire suivie par C. BOUCHOUX
TEL. : 03.86.60.72.23
Suppléance-PREFET-JPC-14

n° 2016 . P. 100 .

ARRETE

Portant suppléance du Préfet de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas REGNY en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de M. Olivier BENOIST en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT les absences simultanées de M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de la Nièvre et de M. Olivier BENOIST, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre du jeudi 28 janvier 2016 à 17h00 au vendredi 29 janvier 2016 à 21h00 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre.

- A R R Ê T E -

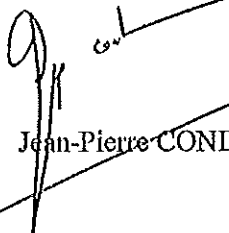
Article 1 :

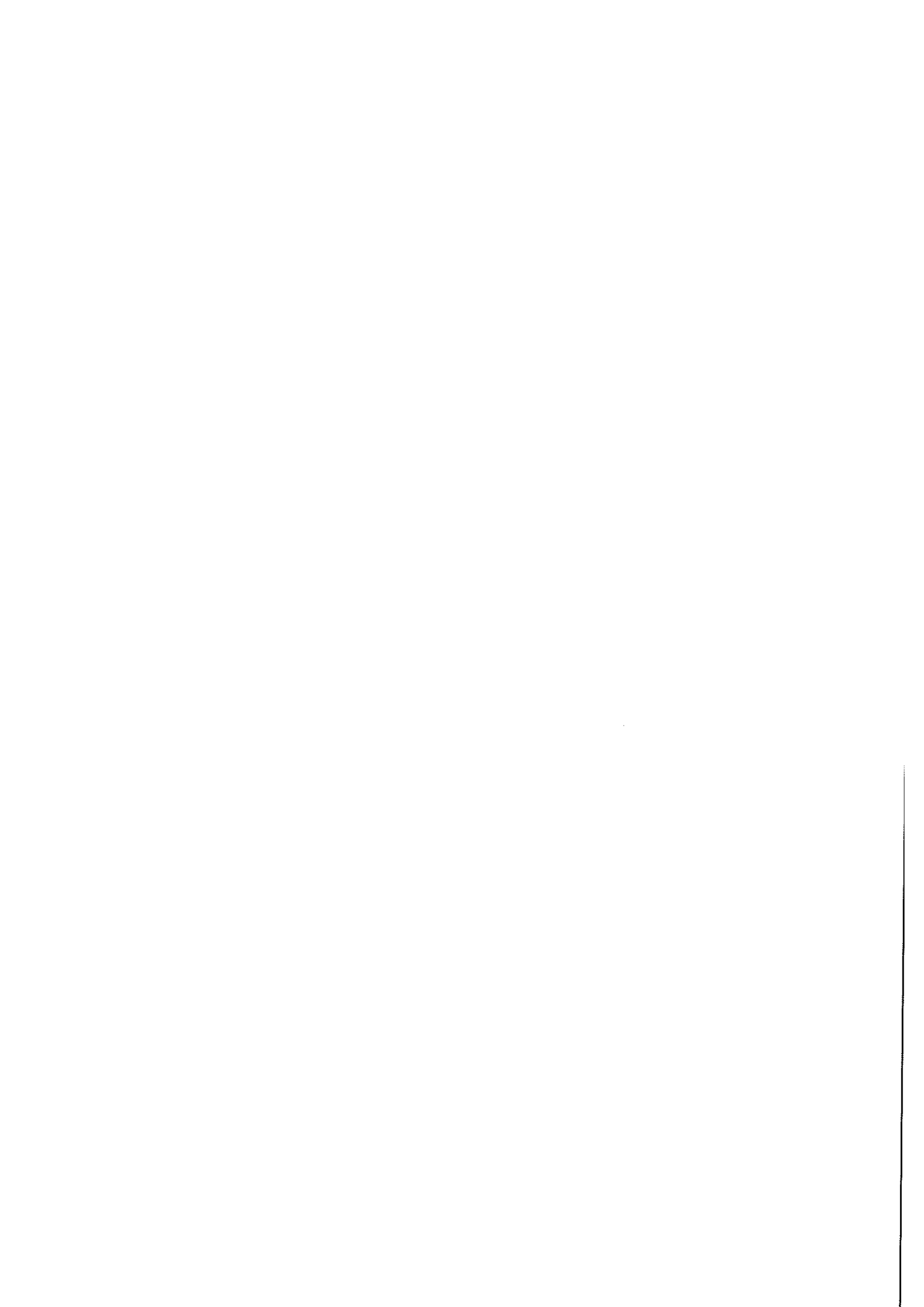
M. Nicolas REGNY sous-préfet de Clamecy, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la Nièvre du jeudi 28 janvier 2016 à 17h00 au vendredi 29 janvier 2016 à 21h00.

Article 2 :

Le sous-préfet de Clamecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 JAN. 2016
Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par : Hélène MARTIN
Mail : helene.martin@nievre.gouv.fr
Tél : 03.86.60.71.33
Fax : 03.86.60.71.19

NEVERS, le 21 JAN. 2016

N° 2016-P- 114

A R R Ê T É
portant classement dans la catégorie III
de l'Office de tourisme du Donziais

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-1 , L 133-10-1, L 134-5, D 133-20 à D 133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes en Donziais en date du 14 avril 2015 ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement est complet à la date du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'Office de tourisme du Donziais, situé Maison des Services, 18 rue du Général Leclerc – 58220 DONZY est classé dans la catégorie III.

ARTICLE 2 : Le présent classement est valable pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

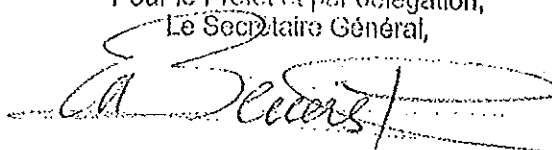
- M. le Président de la communauté de communes en Donziais,
- M. le Président de l'Office de tourisme du Donziais,

et dont copie sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Cosne sur Loire
- Mme la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Bourgogne,
- l'Agence de développement du tourisme- 2 avenue Saint Just – B.P. 10318 à Nevers,
- Atout France
- M. le Ministre de l'économie, des finances – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services- service tourisme, commerce, artisanat et services .

Ces personnes sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : A CREUZET
Tél : 03.86.60.71.94
Mél : alain.creuzet@nievre.gouv.fr

2016 - P - 115

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de la commission départementale de la coopération intercommunale

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 16 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du conseil régional du 21 janvier 2016 nommant les membres du conseil régional à la CDCI suite aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée comme suit :

Membres du collège des maires des communes dont la population est inférieure à 724 habitants :

- Mme Bernadette LARIVE, maire de SAINT MAURICE,
- Mme Pascale DE MAURAIGE, maire d'ARQUIAN,
- Mme Yvette DOUBLOT, maire de BRINON SUR BEUVRON,
- M. Jean-Luc CONCEPTION, maire de BALLERAY,
- M. Alain VALLET, maire de BILLY CHEVANNES,
- M. Jean-Michel MALHAPPE, conseiller municipal de SAINT PIERRE DU MONT.

Membre représentant les communes de moins de 724 habitants situées en zone de montagne :

- M. Patrice JOLY, maire - adjoint d'OUROUX EN MORVAN.

Membres du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Michel SUET, maire adjoint de NEVERS,
- M. Michel VENEAU, maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- Mme. Isabelle BONNICEL, maire de VARENNES-VAUZELLES,
- M. Henri VALES, maire de LA CHARITE-SUR-LOIRE,
- M. Alain LASSUS, maire de DECIZE.

Membres du collège des maires des autres communes :

- Mme Claudine BOISORIEUX, maire de CLAMECY,
- M. Pascal THEVENET, maire de SAINT LEGER DES VIGNES,
- M. Gilles NOEL, maire de VARZY,
- M. René MARCELLOT, maire de SAINT-PERE.

Membre représentant les autres communes situées en zone de montagne :

- M. Guy DOUSSOT, maire de CHATEAU CHINON VILLE.

Membres du collège des d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de NEVERS,
- M. Alain DHERBIER, président de la communauté de communes « LOIRE et NOHAIN »,
- M. Jany SIMEON, président de la communauté de communes « VAL DU SAUZAY »,
- M. Thierry FLANDIN, président de la communauté de communes « EN DONZIAIS »,
- Mme Joëlle JULIEN, présidente de la communauté de communes « FIL DE LOIRE »,
- M. Jacques LEGRAIN, président de la communauté de communes « ENTRE NIEVRE ET FORETS »,
- M. Georges PEREIRA, président de la communauté de communes « ENTRE LOIRE ET MORVAN »,
- M. Christian PERCEAU, président de la communauté de communes « DES AMOGNES »,
- M. André GARCIA, président de la communauté de communes « LOIRE ET ALLIER »,
- Mme Dominique JOYEUX, présidente de la communauté de communes « DU BAZOIS »,
- M. Jean-Jacques LETE, président de la communauté de communes « LOIRE ET VIGNOBLE »,
- M. Jean-Pierre CHATEAU, Vice-président de la communauté de communes « DES BERTRANGES A LA NIEVRE »,

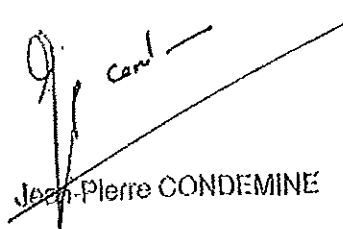
ARTICLE 2 : L'arrêté du 16 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 21 JAN, 2016

Le préfet,

 *Condemine*
Jean-Pierre CONDEMINE

- M. Christian BARLE, président de la communauté de communes « NIVERNAIS BOURBONNAIS ».

Membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :

- M. Jean-Sébastien HALLIEZ, président de la communauté de communes « LES PORTES DU MORVAN »,
- M. Jean-Charles ROCHARD, président de la communauté de communes du « PAYS CORBIGEOIS »,
- M. Jean-Claude DESRAYAUD, président de la communauté de communes « LES PORTES SUD DU MORVAN »,
- M. Eric THOMAS, président de la communauté de communes du « SUD MORVAN ».

Membres du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- M. Guy HOURCABIE, président du syndicat intercommunal d'énergies, d'environnement et d'équipement de la Nièvre.

Membre représentant les syndicats de communes comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :

- M. René DUVERNOY, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable DE LA DRAGNE.

Membres élus par le conseil départemental :

- M. Daniel BARBIER, conseiller départemental du canton d'IMPHY,
- M. Fabien BAZIN, conseiller départemental du canton de CORBIGNY,
- Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY, conseillère départementale du canton de SAINT PIERRE LE MOUTIER,
- M. Philippe NOLOT, conseiller départemental du canton de CLAMECY.

Membres élus par le conseil régional :

- M. Sylvain MATHIEU, vice-président du conseil régional,
- M. Hicham BOUJLILAT, conseiller régional.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS
MISSIONS COORDINATION GÉNÉRALE
ET POLITIQUE DE LA VILLE
Affaire suivie par C. BOUCHOUX
FAX : 03 86 60 72 23
Mél : gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr
SP CH CH-JPC-4

A R R Ê T É

portant délégation de signature à
Madame Mireille HIGINNEN
Sous-Préfète de CHATEAU-CHINON

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2016 portant nomination de Mme Mireille HIGINNEN en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de M. Olivier BENOIST en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1er :

Délégation de signature est conférée à Mme Mireille HIGINNIEN, Sous-Préfète de Château-Chinon, pour assurer, sous l'autorité du Préfet et dans la limite de l'arrondissement de Château-Chinon, l'administration préfectorale en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

POLICE GÉNÉRALE :

- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,
- * carnets de forains et nomades,
- * attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées,
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en œuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
- * recherches dans l'intérêt des familles demandées par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement,
- * convocation des commissions médicales des permis de conduire,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Château-Chinon, dans le cadre des élections municipales,
- * acceptation de démissions des adjoints aux maires de l'arrondissement,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux : tout acte ou correspondance relatif au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déferé devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes et, le cas échéant, règlement des budgets.
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA ainsi que les ordres de paiement établis à l'appui de ceux-ci,

- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
 - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- * bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics des crédits de la sous-préfecture de Château-Chinon,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Château-Chinon,
- * gestion courante du personnel (ordres de mission, autorisations exceptionnelles d'utilisation du véhicule personnel, attestations de déplacements...),
- * récépissés de déclarations d'associations.
- * signature de toutes les conventions concernant la télétransmission des documents des collectivités par l'intermédiaire du logiciel ACTES,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille HIGINNEN délégation de signature est conférée à M. Alain-René JUILLARD, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

POLICE GÉNÉRALE :

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,
- * carnets de forains et nomades,
- * attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées.
- * recherches dans l'intérêt des familles demandées par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement,
- * convocation des commissions médicales des permis de conduire,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Château-Chinon, dans le cadre des élections municipales,
- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Château-Chinon.
- * récépissés de déclarations d'associations,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille HIGINNEN, Sous-Préfète de Château-Chinon, sa suppléance sera assurée par M. Olivier BENOIST, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre. Celui-ci exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de sous-préfet de Château-Chinon et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

Article 4 :

Lors des permanences que Mme Mireille HIGINNEN est amenée à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

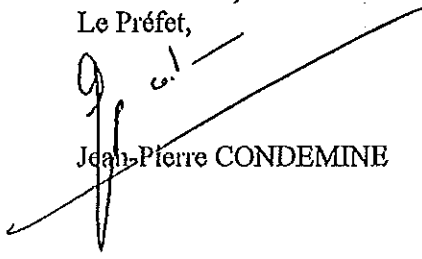
Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 janvier 2016. Il abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et la Sous-Préfète de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la forêt et du Bois

Département : NIEVRE
Forêt sectionales de NOLAY
Contenance cadastrale : 562,8339 ha
Surface de gestion : 562,83 ha
Premier aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement des forêts sectionales de
NOLAY
pour la période 2015 - 2034

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFETE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nolay en date du 22 juin 2015, déposée à la préfecture de la Nièvre le 5 octobre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET , préfète de la région Bourgogne-Franche –Comté, préfète de la Cote d'Or,
- VU l'arrêté n° 16-07-BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- SUR proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de NOLAY (NIEVRE), d'une contenance de 562,53 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts entièrement boisées, sont actuellement composées de chêne sessile et pédonculé (75%), hêtre (20%) et d'autres feuillus (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 9,97 ha et en futaie irrégulière sur 552,86 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (451,88 ha) et le hêtre (110,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- Les forêts seront divisées en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse d'une contenance de 3,38 ha qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,59 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 552,86 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements;
- 2 km de route forestière et une place de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Nolay de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Dijon, le 13/01/2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,


Vincent FAVRICHON



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la forêt et du Bois

Département : NIEVRE
Forêt sectionale de MOUSSEAUX
Contenance cadastrale : 55,5382 ha
Surface de gestion : 55,54 ha
Révision d'aménagement
2015 - 2034

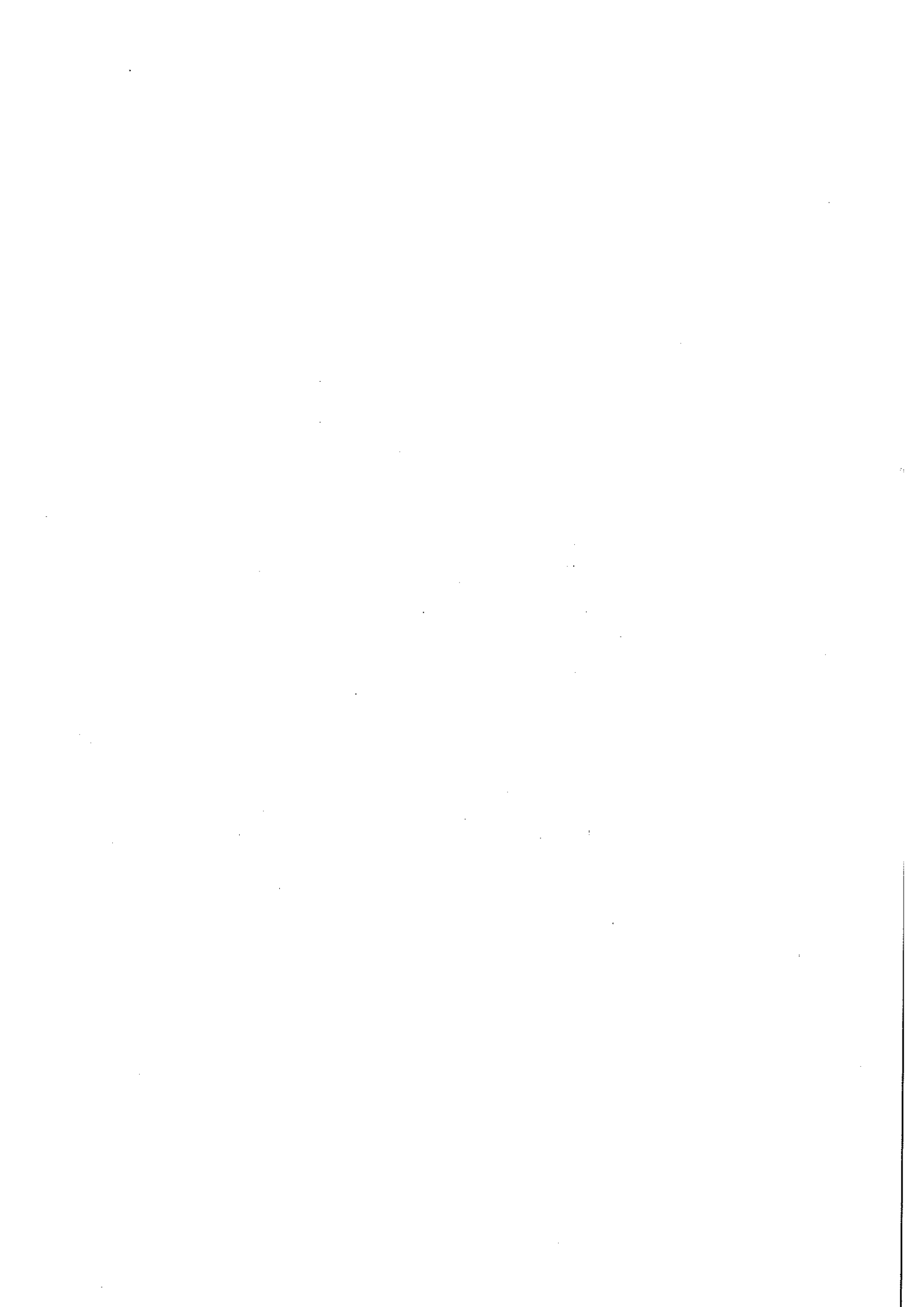
Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale de
MOUSSEAUX
pour la période 2015 - 2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFETE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2001 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de MOUSSEAUX pour la période 1999 – 2013 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Benin d'Azy en date du 10 septembre 2015 déposée à la préfecture de Nevers le 24 septembre 2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET , préfète de la région Bourgogne-Franche –Comté, préfète de la Cote d'Or,
 - VU l'arrêté n° 16-07-BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- SUR proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de MOUSSEAUX (NIEVRE), d'une contenance de 55,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

2016 - DDT. N° 102

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A DES AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**EN MATIÈRE DE GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL,
POLICE DE LA NAVIGATION, ET POLICE DE L'EAU
HORS DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

<><><>

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Arnaud COCHET en qualité de préfet de l'Allier,

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de Saône-et-Loire,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie COLIN en qualité de préfète du Cher,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2011 portant nomination de M. Yves CASTEL en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté du préfet de l'Allier du 24 octobre 2014 n° 2607/2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé,

Vu l'arrêté de la préfète du Cher du 8 janvier 2016 n°2016-1-0021 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé,

Vu l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 9 mars 2015 n° 2015068-0033 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à Madame Estelle RONDREUX, directrice-adjointe, pour toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines de gestion et conservation du domaine public fluvial, et de la police de la navigation telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à M. Samuel GUILLOU, chef du service « sécurité et prévention des risques », et à son adjoint, M. Richard WOZNIAK, pour toutes décisions et tous documents relevant de leurs attributions dans les domaines de gestion et conservation du domaine public fluvial, et de la police de la navigation telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est conférée à M. Florent MITAULT, chef du service « eau forêt et biodiversité », et à son adjointe Mme Odile BERTHELOT, pour toutes décisions et tous documents relevant de leurs attributions dans le domaine de la police de l'eau telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 3 :

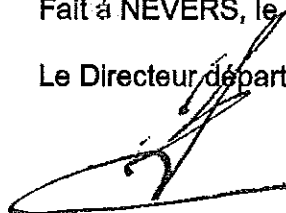
Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 JAN 2016

Le Directeur départemental,



Yves CASTEL

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 11 janvier 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

2016-D.01.01

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-2271 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu le jugement du tribunal administratif de DIJON en date du 23 novembre 2015,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Madame LEPOUTRE Pascaline demeurant La Cure – 58130 OUROUER, reçue complète le 16/05/2014,

Considérant :

- que le jugement du tribunal administratif de DIJON en date du 23 novembre 2015 a annulé la partie de la décision préfectorale en date du 10 juin 2014 qui accordait à Mme LEPOUTRE une autorisation d'exploiter pour 356,72 ha,
- que Mme LEPOUTRE exploite au sein de la SCEA HARAS DE LA CURE une surface de 25,58 ha et que ce projet s'inscrit donc dans le cadre de la double participation ayant pour conséquence l'agrandissement de la surface exploitée soit une surface totale de 382,30 ha,

Considérant :

La situation de M. DUBOIS Thierry, au jour de cette décision :

- M. DUBOIS Thierry est maintenant fermier en place à titre définitif sur les terres appartenant au GFA du BOURG ainsi qu'au GFA de la VALLEE DU SEL,

Considérant :

- que la demande de Mme LEPOUTRE Pascaline avait pour concurrence la demande de M. DUBOIS Thierry au 10/06/2014,
- qu'à ce jour, M. DUBOIS Thierry détient des baux pour le foncier appartenant au GFA du BOURG et au GFA DE LA VALLEE DU SEL et qu'ainsi il est considéré comme fermier en place à titre définitif,
- que le projet de Mme LEPOUTRE Pascaline porterait préjudice à l'économie de l'exploitation de M. DUBOIS, ce dernier ayant repris ce foncier dans le cadre de son installation et exploite donc 247,97 ha,
- que le foncier appartenant aux autres propriétaires, à savoir : Mme MORAES Christiane, Succession ROSETTE, M. DELIN Joël, M. AMIOT Albert, Mme LAGRUE Christiane et la Succession DUBOIS, est libre de location et sans concurrence dans la mesure où l'autorisation d'exploiter délivrée à M. DUBOIS Thierry est périmée,

DECIDE

Article un : Madame LEPOUTRE Pascale n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, propriété du GFA du BOURG et GFA de la VALLEE DU SEL soit une contenance de 267,92 ha,

Article deux : Madame LEPOUTRE Pascale est autorisée à exploiter les parcelles des autres propriétaires soit une contenance totale de 63,22 ha.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.



Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 11 janvier 2016

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

- Décision -

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

2016-D-01-02

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-2271 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur GENET Damien** demeurant Moissy 58190 Moissy Moulinot, reçue complète le 14/10/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de **12,22 ha** sis à **Anthien** conduirait le demandeur à exploiter **16,98 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation progressive du demandeur,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- la SCEA DE CHARPUIS composée de Raphaël PAUTIGNY, sur une surface de 42,28 ha, concurrence portant sur une surface de 12,22 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du SDDS,

Considérant que le projet de **Monsieur GENET Damien** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de la SCEA DE CHARPUIS composée de Raphaël PAUTIGNY,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 07/01/16,

DECIDE

Article un : **Monsieur GENET Damien** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de **12,22 ha**.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 11 janvier 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

- Décision -

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

2016-D-01-03

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-2271 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur CHARPENTIER Xavier** demeurant Le Chemin 58800 Anthien, reçue complète le 09/10/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de **5,78 ha** sis à **Anthien** conduirait le demandeur à exploiter **25,12 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/1 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- la **SCEA DE CHARPUIS** composée de **Raphaël PAUTIGNY**, sur une surface de **42,28 ha**, concurrence portant sur une surface de **5,78 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du SDDS,

Considérant que le projet de **CHARPENTIER Xavier** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de la **SCEA DE CHARPUIS** composée de **Raphaël PAUTIGNY**,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **07/01/16**,

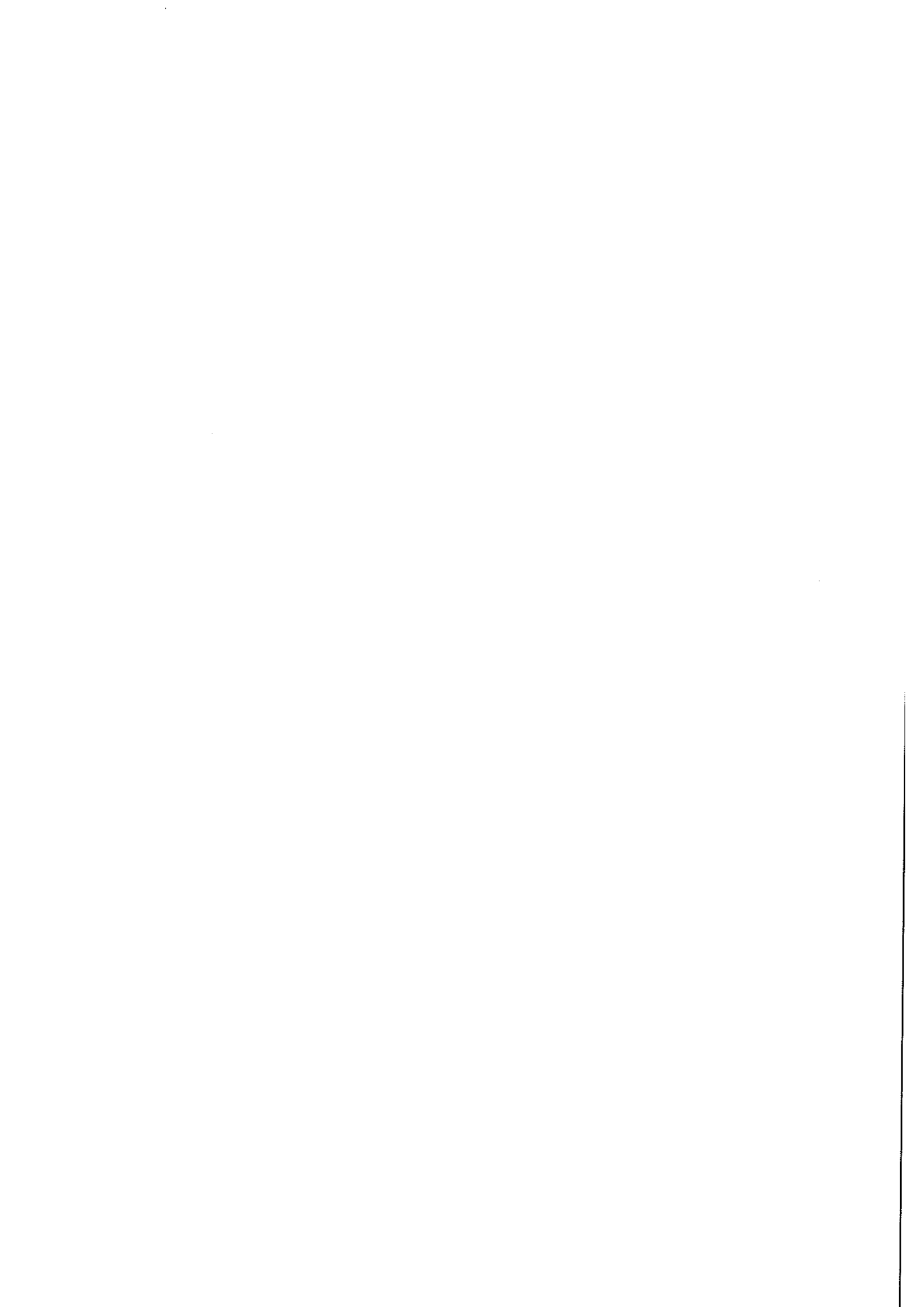
DECIDE

Article un : **Monsieur CHARPENTIER Xavier** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de **5,78 ha**,

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :
- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.



Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 11 janvier 2016

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

- Décision -

2016-D-01-04

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-2271 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DE LA RUE MOREAU** composé de **Céline et Régis PERREAU** demeurant La Rue Moreau 58800 Anthien, reçue complète le 19/10/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de **9,73 ha** sis à **Anthien** conduirait les demandeurs à exploiter **164,01 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/1 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- la **SCEA DE CHARPUIS** composée de **Raphaël PAUTIGNY**, sur une surface de **42,28 ha**, concurrence portant sur une surface de **8,25 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du SDDS,

Considérant que le projet du **GAEC DE LA RUE MOREAU** composé de **Céline et Régis PERREAU** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de la **SCEA DE CHARPUIS** composée de **Raphaël PAUTIGNY**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **07/01/16**,

DECIDE

Article un : Le **GAEC DE LA RUE MOREAU** composé de **Céline et Régis PERREAU** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de **9,73 ha**.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole

Jeël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

– Décision –

2016-D-01-05

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-2271 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DE CHARPUIS** composée de **Raphaël PAUTIGNY** demeurant Charpuis 58800 Anthien, reçue complète le 05/10/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de **42,28 ha** sis à **Anthien et Ruages** conduirait le demandeur à exploiter **249,30 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- **Xavier CHARPENTIER**, sur une surface de **5,78 ha** totalement en concurrence,
- que le projet de reprise de **5,78 ha** sis à **Anthien** conduirait le demandeur à exploiter **25,12 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/1 du SDDS,
- **GAEC DE LA RUE MOREAU** composé de **Céline et Régis PERREAU**, sur une surface de **9,73 ha** dont **8,25 ha** en concurrence,
- que le projet de reprise de **9,73 ha** sis à **Anthien** conduirait les demandeurs à exploiter **164,01 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/1 du SDDS,
- **Damien GENET**, sur une surface de **12,22 ha** totalement en concurrence,
- que le projet de reprise de **12,22 ha** sis à **Anthien** conduirait le demandeur à exploiter **16,98 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation progressive du demandeur,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 du SDDS,

Considérant que le projet de la **SCEA DE CHARPUIS** composée de **Raphaël PAUTIGNY** est moins prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de **Xavier CHARPENTIER**, du **GAEC DE LA RUE MOREAU** composé de **Céline et Régis PERREAU** et celui de **Damien GENET**,

Vu l'avis mixte émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **07/01/16**,

DECIDE

Article un : La SCEA DE CHARPUIS composée de Raphaël PAUTIGNY n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZC 0016, ZH 0014 et 0015, ZA 0004 et 0020, ZB 0021, 0022, 0032 et 0036 sis commune d'Anthien, soit une contenance de 26,26 ha .

Article deux : La SCEA DE CHARPUIS composée de Raphaël PAUTIGNY est autorisée à exploiter les parcelles ZA 0071 et 0095, ZH 0016 et 0040, ZD 0014, 0015 et 0033 et D 0924 sis communes d'Anthien et Ruages soit une contenance de 16,02 ha .

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service ~~Économie Agricole~~

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 11 janvier 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

- Décision -

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

2016-D-01-06

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-2271 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par l' **EARL SAUTEREAU** composée de **Patrick SAUTEREAU** demeurant 10, rue du 19 Mars 1962 58210 Varzy, reçue complète le 05/10/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de 3,79 ha sis à Varzy conduirait le demandeur à exploiter 162,71 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente du :

- GAEC JOUAN dans le cadre de l'installation de Sébastien RIEB, concurrence portant sur une surface de 3,79 ha,
- que ce projet s'inscrivait dans le cadre du projet d'installation de Sébastien RIEB,
- qu'il pouvait se prévaloir du niveau de priorité 1/3 du SDDS,
- que la décision favorable délivrée au GAEC JOUAN dans le cadre de l'installation de Sébastien RIEB est toujours valable et ce dans le délai d'un an après le départ du preneur en place,

Considérant que le projet de l' **EARL SAUTEREAU** composée de **Patrick SAUTEREAU** est moins prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet du GAEC JOUAN dans le cadre de l'installation de Sébastien RIEB,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 07/01/16 ,

D E C I D E

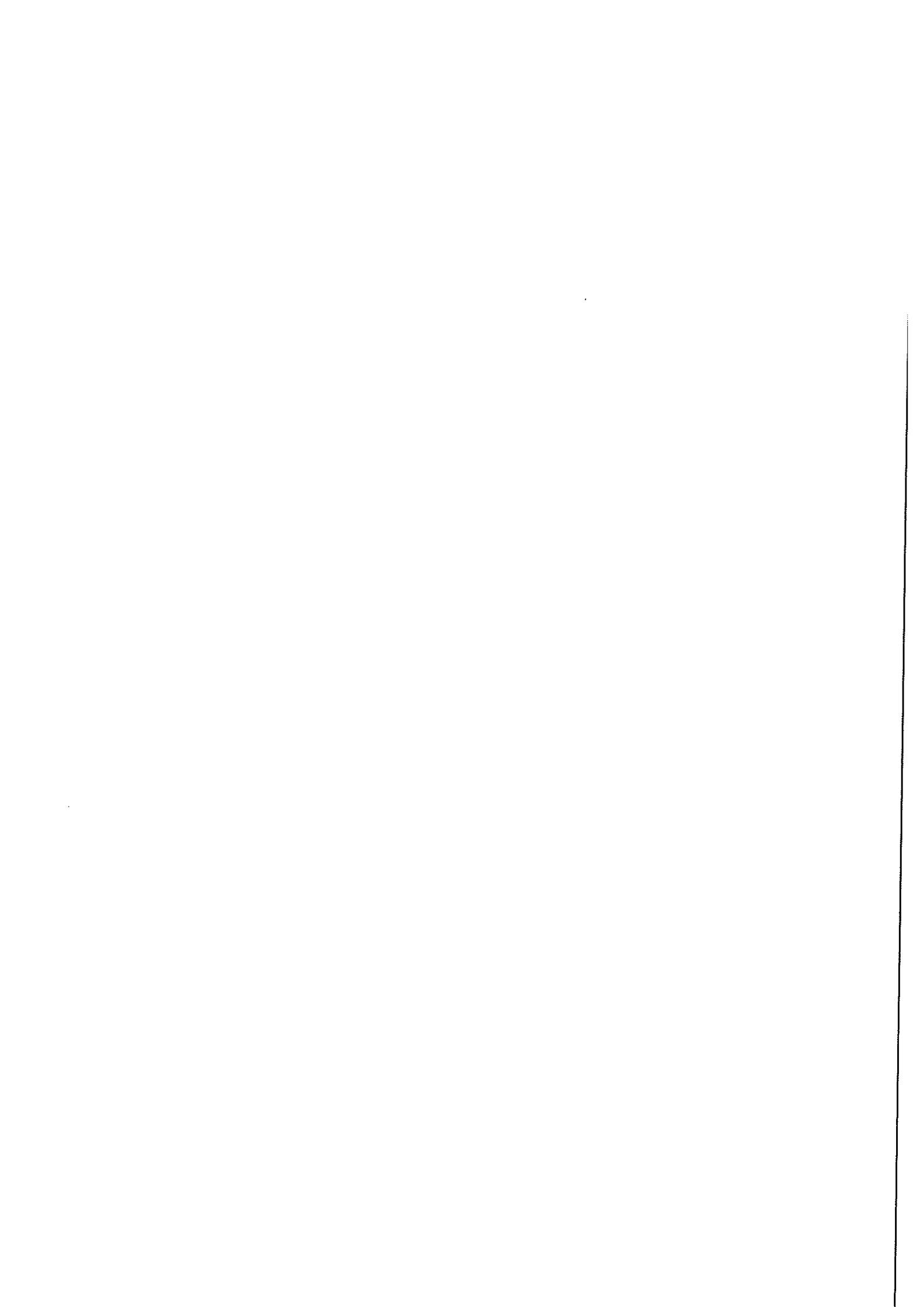
Article un : L' EARL SAUTEREAU composée de **Patrick SAUTEREAU** n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de 3,79 ha .

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Économie Agricole

Joël PLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 11 janvier 2016

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

2016-D-01-03

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-2271 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par M. **BEAUMIER Thomas** demeurant 5, rue de Vaupoule 58420 Brinon sur Beuvron, reçue complète le 05/10/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de **26,53 ha** sis à **Authiou** conduirait le demandeur à exploiter **120,38 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande formulée par Mme Catherine BRETON-VACHER en date du 30/08/2014 pour la reprise des mêmes parcelles :

- que le projet de Mme BRETON s'inscrivait dans le cadre de son installation sans les aides de l'État,
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre, elle pourrait se prévaloir du niveau de priorité 1/4,

Considérant que le projet de **BEAUMIER Thomas** est moins prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Catherine BRETON VACHER,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 07/01/16 ,

D E C I D E

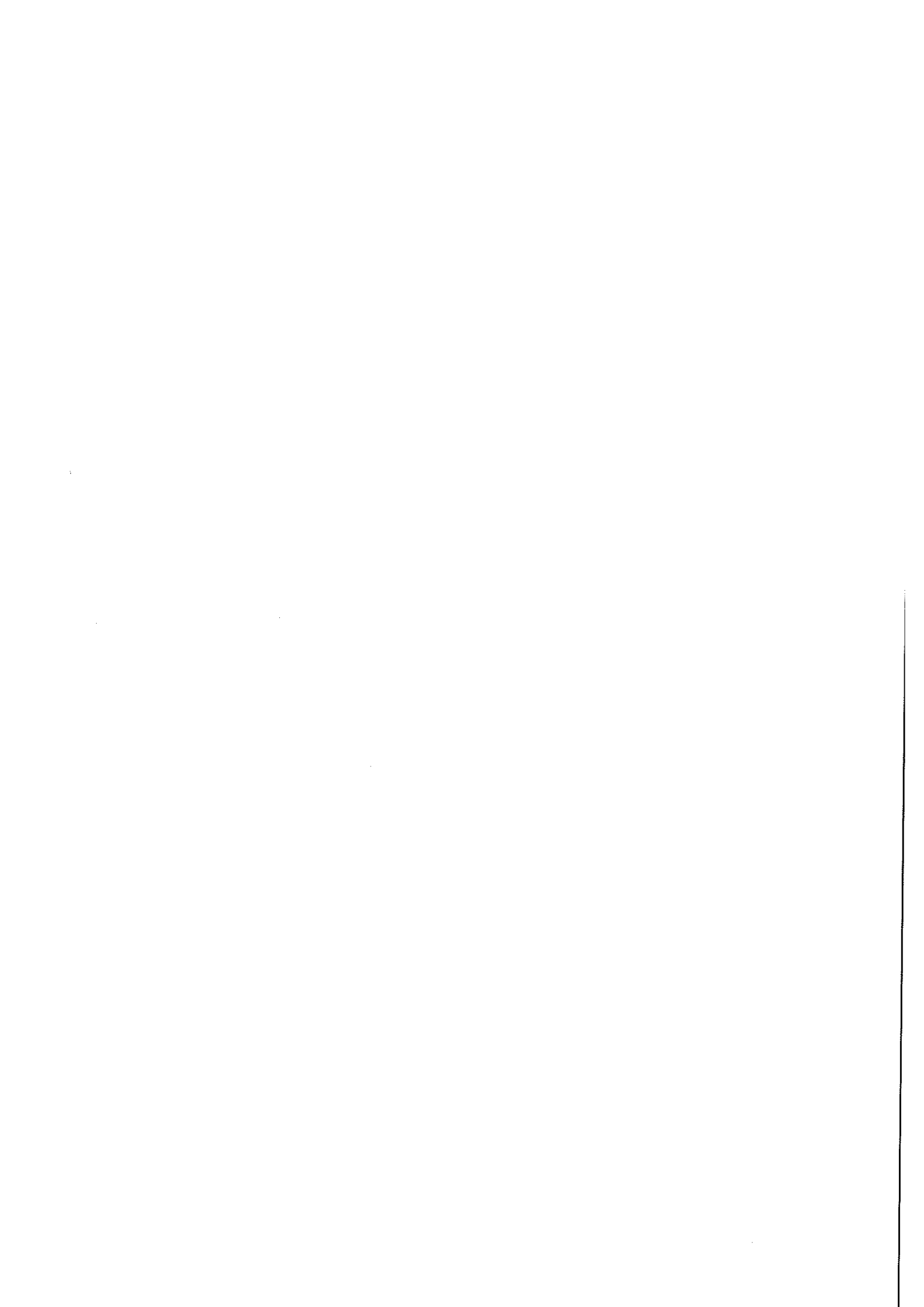
Article un : Monsieur **BEAUMIER Thomas** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de **26,53 ha** .

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole


Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE
12 RUE HENRI BARBUSSE
B.P. 28
58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 71 96 00
Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
TELEPHONE : 03.86.71.96.51
2015- 2177

**Arrêté relatif à la suppression de la régie d'avance
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

**Le Préfet de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté 2010-P- 3049 du 8 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
Sur proposition de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Arrête :

Article 1^{er} :

La régie d'avance instituée auprès de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre est supprimée en date du 31 décembre 2015.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral 2010-P- 3049 du 8 décembre 2010 instituant la régie d'avance de la DDFIP de la Nièvre est abrogé.

Article 3 :

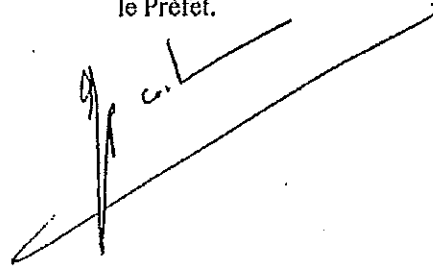
La suppression de la régie d'avance mentionnée à l'article 1 met fin aux fonctions du régisseur concerné.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 DEC. 2015

le Préfet.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke followed by a horizontal stroke and a diagonal stroke, positioned below the text 'le Préfet.'

2016 N° 94
DDFIP 58

DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de NEVERS 1

Vu le code général des Impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme. MARMOITON Chantal inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de NEVERS 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

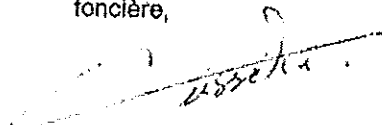
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

--	--	--

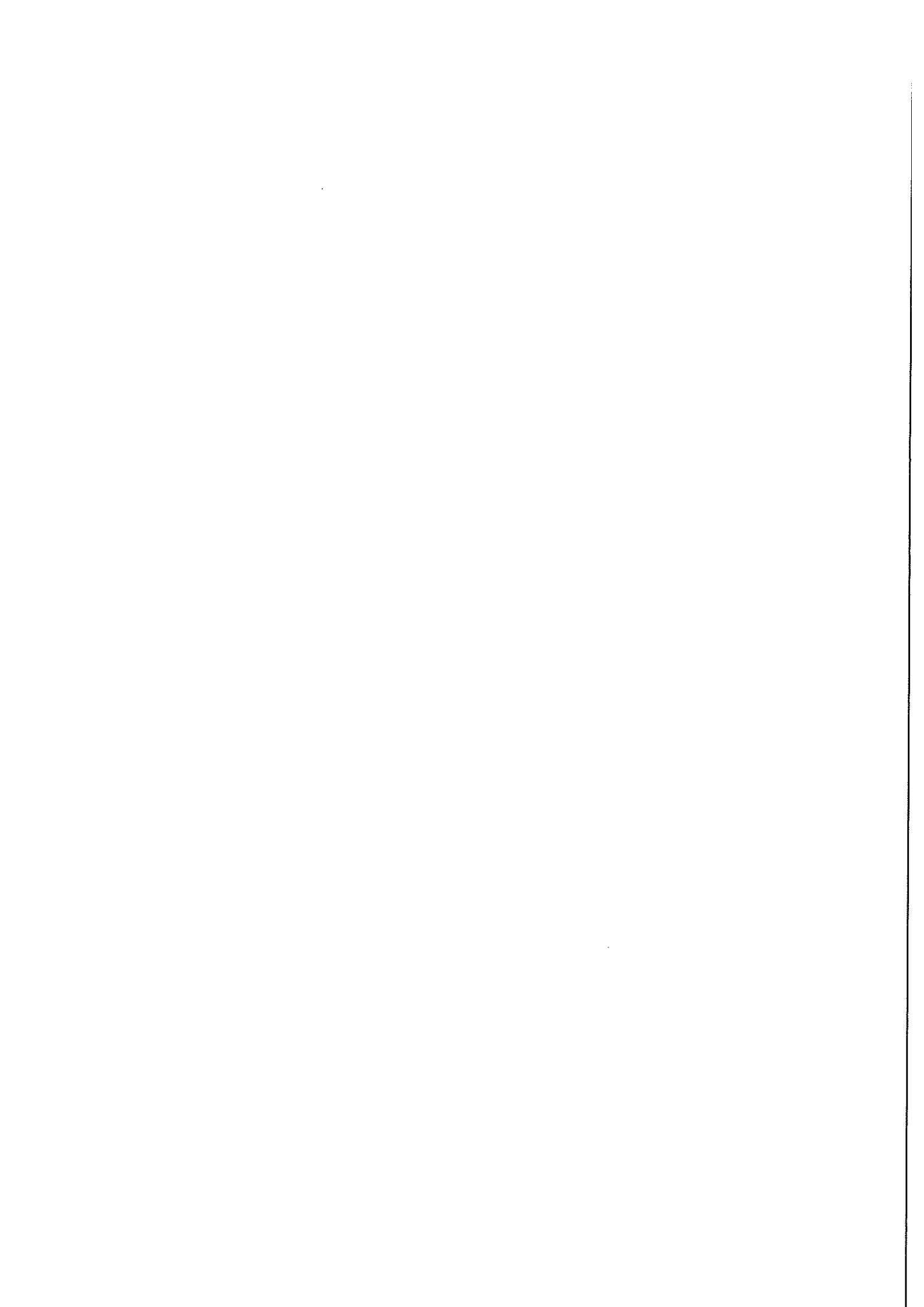
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 15/01/2016
Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,



Christian TEISSEDRF
Comptable des finances publiques



2016-10 95
DDFIP 58

DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de NEVERS 2

Vu le code général des Impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme. MARMOITON Chantal inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de NEVERS 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

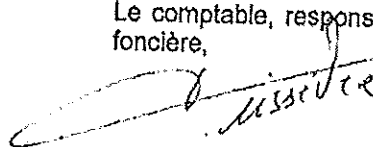
--	--	--

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 15/01/2016

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,



Christian TEISSERE
Comptable des finances publiques

AP 1.05



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE.
12 RUE HENRI BARBUSSE
B.P. 28
58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 71 96 00
Affaire suivie par Noémie BENIGAUD,
TELEPHONE : 03.86.71.96.13

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015107-0006 du 17 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services suivants de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre :

- Services de direction,
- Service des impôts des particuliers de Nevers,
- Service des impôts des entreprises de Nevers,
- Centre des impôts fonciers,
- Service de publicité foncière de Nevers 1,
- Service de publicité foncière de Nevers 2,
- Trésorerie de Nevers Hôpital et amendes,
- Paierie départementale de la Nièvre,
- Trésorerie de Nevers,
- Service des impôts des particuliers et des professionnels de Cosne sur Loire,
- Service de publicité foncière de Cosne sur Loire,
- Trésorerie SPL de Cosne sur Loire,
- Service des impôts des particuliers et des professionnels de Château Chinon,
- Trésorerie SPL de Château-Chinon,
- Service des impôts des particuliers et des professionnels de Clamecy,

- Trésorerie SPL de Clamecy ;

sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et les lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00.

Article 2 : Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les demies-journées ou ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Les services suivants de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre :

- Trésorerie de La Charité sur Loire,
- Trésorerie de Châtillon en Bazois,
- Trésorerie de Corbigny,
- Trésorerie de Decize,
- Trésorerie de Donzy-Châteauneuf,
- Trésorerie de Dornes,
- Trésorerie de Lormes,
- Trésorerie de Luzy,
- Trésorerie de Montsauche les Settons,
- Trésorerie de Moulins-Engilbert,
- Trésorerie de Pouilly sur Loire,
- Trésorerie de Saint Benin d'Azy,
- Trésorerie de Saint Pierre le Moutier,
- Trésorerie de Saint Saulge,
- Trésorerie de Tannay,
- Trésorerie de Varzy ;

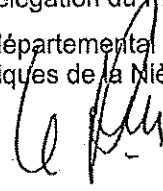
sont ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 .

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet immédiatement. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 2.

Fait à Nevers, le 14 janvier 2015.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances
publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX